



**CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA CONCEPTION,
A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Avenant n°5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat mixte La Fibre 64**, sis Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray – 64058, PAU Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, dûment autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil syndical n°19-2024-09-20 en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé le « **Délégant** »,

D'UNE PART,

ET

La société **THD 64**, au capital de 15 000 000 d'euros, dont le siège social est sis 14 Allée du canal 64600 ANGLET, immatriculée au registre du commerce de BAYONNE sous le n° 848 061 677, représentée par son Président, Monsieur Lionel RECORBET,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et SFR Collectivités ont signé le 21 décembre 2018 une convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit principalement de type FTTH (ci-après la « *Convention* »).

Cette Convention a été transférée le 1^{er} janvier 2019 au Syndicat mixte La Fibre 64.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société *ad hoc*, dénommée THD 64, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Délégué.

Par un avenant 1, les Parties ont pris en compte la réorganisation du Délégué, et notamment de la création de la société SFR FTTH, devenue la nouvelle maison-mère du Délégué.

Le début de l'exécution de la Convention et notamment le début de la phase de conception et de construction a conduit les Parties à constater la nécessité d'apporter des modifications au découpage du projet. Ainsi, par avenant 2, les Parties se sont entendues pour :

- approuver la modification des caractéristiques de la mission 1 prévues à l'article 14 de la Convention ;
- approuver la modification des règles de conception et de réalisation du réseau prévues à l'article 17 de la Convention ;
- approuver la modification des modalités de réception du réseau établi sous maîtrise d'ouvrage du Délégué, prévues à l'article 19.2 de la Convention ;
- approuver la modification des modalités de versement de la subvention publique d'équipement pour le financement de réseau, prévues à l'article 28 de la Convention et à l'annexe 14 à la Convention ;
- approuver la modification de la nature de la contribution du Délégué à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants, prévue à l'article 33.3 de la Convention et à l'annexe 13 à la Convention ;
- approuver la modification des pénalités applicables en cas de non-respect des engagements de déploiement et de retard dans la mise en conformité des réseaux de capacité du Réseau, prévues aux articles 44-b et 44-k de la Convention ;
- approuver la modification des annexes 2.1, 4, 7, 11.1, 13 et 14 à la Convention, découlant des modifications énumérées ci-dessus.

En 2024, les parties ont fait le constat du besoin de refonte de l'article 33.3 de la Convention fixant la contribution du Déléataire à la souscription de services par certains utilisateurs de réseaux indépendants. Ce dispositif contractuel, également désigné « Fonds Télécom » par les parties, prévoit une contribution du Déléataire plafonnée à quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros selon un barème dépendant des prestations proposées dans l'offre de référence (ODR) et le catalogue de services proposés aux Usagers du réseau. Suite à la modification de l'ODR (délibération en date du 9 octobre 2023) et du catalogue de services (délibération en date du 25 Janvier 2024), l'avenant 3 de la DSP a été adopté en ce sens en Avril 2024.

Un avenant 4 signé le 17 mai 2024 a modifié l'article 16.1 de la convention pour tenir compte du décalage au 30 juin 2025 de la fin de la DSP 1G Iris 64. Ce dernier a également modifié partiellement les articles 2.4-1 ; 2.4-3 et 7 de l'annexe 8.1, pour tenir compte de ce décalage.

Toujours en 2024, dans le courant de l'été, une nouvelle modification profonde du catalogue de service a été proposée par THD64 après un ajustement structurel de l'ODR.

En conséquence, le présent avenant portant modification de l'article 33.3 de la Convention devient nécessaire et la mise en cohérence des barèmes du Fonds Télécom au regard des évolutions importantes précédemment délibérées sur l'ODR et le catalogue de services s'impose.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités définies dans le présent avenant.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent avenant n°5 annule et remplace l'article 33.3 CONTRIBUTION DU DELEGATAIRE A LA SOUSCRIPTION DE SERVICES PAR CERTAINS UTILISATEURS DE RESEAUX INDEPENDANTS.

Le Déléataire alimentera un fonds encourageant la souscription de services pour satisfaire les besoins propres du Délégant et des personnes publiques suivantes :

- le Syndicat mixte ouvert La Fibre64 et ses membres ;
- les communes membres des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte ouvert La Fibre64 ;
- tout établissement public rattaché à l'une des deux catégories précédentes.

Le montant plafonné de contribution s'élève, pour la durée de la Convention, à un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) d'euros.

Pour chaque service facturé, le montant de cette contribution est déterminé conformément au barème contenu dans le tableau suivant :

Avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques

	Tarifs catalogue	Fond Telecom	Reste à charge
	Montant	Contribution versée au SMO	Montant
HEBERGEMENT (HORS FAS)			
Emplacement 8U dans baie 600 x 300 (espace au sein d'une baie)	220€/ mois	0 €	220 €
Emplacement 16U dans baie 600 x 300 (espace au sein d'une baie)	320€/ mois	80 €	240 €
600x300 par emplacement	470€/ mois	200 €	270 €
FAR			
Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site (< 100ml et si infra mobilisable)	700 €	550 €	150 €
SERVICES PASSIFS			
SERVICE DE FIBRES NOIRES en IRU (Hors Maintenance)			
IRU 10 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	12 500 €	12 500 €	0 €
IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	16 500 €	16 500 €	0 €
IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque	20 000 €	20 000 €	0 €
IRU 10 ans avec minimum de facturation de 3 km (3,28€ à partir de 100km & 2,62€ à partir de 600km)	4,04 € / ml	4,04 € / ml	0 €
IRU 15 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,15€ à partir de 100km & 3,32€ à partir de 600km)	5,17 € / ml	5,17 € / ml	0 €
IRU 20 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,97€ à partir de 100km & 3,98 € à partir de 600km)	6,12 € / ml	6,12 € / ml	0 €
SERVICE DE FIBRES NOIRES en LOCATION (Hors Maintenance)			
Frais de mise à disposition (hors frais de GC sur devis)	750 €/ligne	450 €/ligne	300 €/ligne
Frais de mise à disposition (hors frais de GC sur devis) - Site raccordé	500 €/ligne	450 €/ligne	50 €/ligne
Redevance mensuelle NRO-PTO pour Accès FTTE Passif livré au NRO	100 €/ligne	62 €/ligne	38 €/ligne
OPTIONS			
GTR GFU 4h 24/24 7j/7] par brin	40 €/mois	0 €	40 €
Maintenance	0,12/ Ml/ an	0 €	0,12 €
Maintenance FTTE Passif	250 € / an	58 €	192 €
SERVICES ACTIVES			
Tronc distant 10 Gbits/s	FAS 1500€ et 3 250€/mois	FAS 0€ et 2275€/mois	FAS : 1500€ / RM : 975€
L2L & FTTE ACTIVE (Hors Maintenance)			
2 Mbits/s	145€/mois/BoBLOM	47€/mois/BoBLOM	98 €
4 Mbits/s	145€/mois/BoBLOM	47€/mois/BoBLOM	98 €
10 Mbits/s	145€/mois/BoBLOM	47€/mois/BoBLOM	98 €
20 Mbits/s	165€/mois/BoBLOM	55€/mois/BoBLOM	110 €
50 Mbits/s	165€/mois/BoBLOM	55€/mois/BoBLOM	110 €
100 Mbits/s	165€/mois/BoBLOM	55€/mois/BoBLOM	110 €
200 Mbits/s	230€/mois/BoBLOM	77€/mois/BoBLOM	153 €
500 Mbits/s	280€/mois/BoBLOM	93€/mois/BoBLOM	187 €
1 Gbits/s	300€/mois/BoBLOM	100€/mois/BoBLOM	200 €
jusqu'à 25 sites, 1000 Mb/s partagé	FAS 10 000€ et 3550€/mois	FAS 3 000 € et 1 065€/mois	FAS 7 000 € et 2 485€/mois
jusqu'à 50 sites, 10 Gb/s partagé	FAS 20 000€ et 5 000€/mois	FAS 6 000€ et 1 500€/mois	FAS 14 000€ et 3 500€/mois
FTTE ACTIVE (Hors Maintenance)			
Débit Ethernet Access Fibre par site livré en IRU mono fibre et sur porte existante			
20 Mb/s	50€ / mois	10€/ mois	40 €
50 Mb/s	65€/ mois	13€/ mois	52 €
100 Mb/s	75€/ mois	15€/ mois	60 €
200 Mb/s	145€/ mois	29€/ mois	116 €
500 Mb/s	185€/ mois	37€/ mois	148 €
1Gb/s	200€/ mois	40€/ mois	160 €
IP ACCESS / BITSTREAM			
IPACCESS PRO 100-200 Mbit/s	25€/mois	14,5 €/mois	10,5 €/mois
IPACCESS PRO 400-1 000 Mbit/s	30€/mois	19,5 €/mois	10,5 €/mois
Offre passive FTTH			
Redevance mensuelle par Ligne active versée par l'opérateur commercial à THD64			
Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement) Varie en fonction de la tranche souscrite par l'OC (5% à 35% et au-delà)	5,61€/ mois à 5,11€/ mois	2€/ mois	3,61€/ mois à 3,11€/ mois

Une contribution du Délégataire à la souscription de Services par les personnes publiques devra être proposée pour toute modification ou ajout d'une offre de services au catalogue.

Au terme de chaque trimestre civil, le Délégant notifiera par courrier électronique au Délégataire :

- les utilisateurs de réseaux indépendants (i) ayant souscrit à une offre de service concernée ;
- et (ii) relevant d'une des catégories de bénéficiaires décrites ci-dessus ;
- ainsi que le montant total de la contribution du Délégataire pour le trimestre considéré par application du barème visé plus haut.

Après acceptation explicite de la liste par le Délégataire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de cette notification, ou acceptation implicite en cas de silence gardé à l'issue de ce même délai, le Délégant émettra le titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où les services souscrits ayant donné lieu au versement d'une contribution font l'objet d'impayés, la contribution initialement versée sera défalquée à due concurrence sur la prochaine contribution devant être versée au Délégant.

A l'échéance normale de la Convention, dans l'hypothèse où le montant total des contributions versées par le Délégataire n'aurait pas atteint le montant visé au 2ème alinéa du présent Article, le Délégant émettra un titre de recettes du montant de la différence entre ces deux montants à régler par le Délégataire.

En cas de résiliation pour faute de la Convention, la différence entre le montant du fonds prévisionnel à la date de résiliation tel qu'il ressort de l'Annexe 14 et le montant des contributions réellement versées par le Délégataire, sera versée par le Délégataire au Délégant.

Article 2 : Incidence financière

Le présent avenant ne modifie pas la valeur de la Convention au sens de l'article R.3121-2 du Code de la commande publique.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant entrera en vigueur après sa notification à THD 64 et après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité et à la validation par l'ARCEP de l'ODR et du catalogue de services.

Article 4 : Stipulations en vigueur

Le présent avenant n°5 n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'avenant n°5.

Les autres stipulations de la Convention demeurent en vigueur et inchangées.

En cas de contradiction entre le présent avenant et la Convention, les stipulations de la Convention prévalent.

Article 5 : Divisibilité des stipulations

Si l'une des stipulations du présent avenant n°5 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de l'avenant n°5 déclarée nulle ou non applicable.

Article 6 : Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant n°5, l'avenant n°5 modifiera la Convention sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de la Convention.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°5, l'avenant n°5 fait partie intégrante de la Convention et toute référence à de la Convention s'entendra d'une référence à de la Convention telle que modifiée par l'avenant n°5.

A Pau, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Délégrant Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président	Pour le Délégataire, Monsieur Lionel RECORBET, Président
Agissant en vertu de la délibération n° 19-2024-09-20	Agissant en qualité de Président